



CH-3003 Berne
SG-DFI

Commission de la sécurité sociale et de la santé
publique du Conseil national
CH-3003 Berne

Berne, le 11 octobre 2024

Nouvelle banque dépositaire du fonds AVS : réponses aux questions de la CSSS-N

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers nationaux,

Votre courrier du 21 août 2024 concernant l'attribution par compenswiss du mandat de banque dépositaire à une institution étrangère m'est parvenu et je vous en remercie.

Le rôle d'une banque dépositaire consiste à effectuer le calcul des performances, à fournir un reporting et une vue unifiés des actifs, à assurer le suivi du règlement des opérations de placement et à nommer une banque sous-dépositaire dans presque chacun des pays dans lesquels les actifs sont effectivement déposés. Les éléments de la fortune restent propriété du client de la banque dépositaire, à savoir compenswiss, respectivement le fonds de compensation de l'AVS. Ils sont gérés indépendamment de la fortune de la banque dépositaire. Si celle-ci devait faire faillite, les actifs du fonds de compensation de l'AVS seraient gérés à part.

Compenswiss est un établissement de droit public de la Confédération, doté de la personnalité juridique et jouissant d'une indépendance financière et organisationnelle. Il est soumis à la surveillance du Conseil fédéral, qui l'exerce en particulier en nommant et en révoquant les membres de son conseil d'administration, en approuvant son rapport de gestion et en en donnant décharge au conseil d'administration. La responsabilité opérationnelle du fonds incombe en revanche à compenswiss. L'exécution des tâches de compenswiss n'est pas soumise à des directives et un contrôle matériel est exclu. Le choix de la banque dépositaire relève ainsi de la compétence de compenswiss.

Concernant vos questions concrètes, je peux vous fournir les considérations suivantes.

- Pour répondre aux questions 1 et 4, il convient d'indiquer que c'est aux fins de remplir de manière optimale son mandat de gestion des fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG que compenswiss cherche à travailler avec les meilleurs partenaires. L'appel d'offres relatif à l'adjudication du mandat de banque dépositaire repose sur la loi sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1), donc sur une saine concurrence entre les entreprises suisses et étrangères. Il a été lancé sur recommandation du Contrôle fédéral des finances, compenswiss travaillant avec le même prestataire depuis 20 ans. Il a été effectué selon les bonnes pratiques du domaine, avec en permanence pour objectif de trouver le partenaire qui corresponde au mieux à la nature de l'établissement et de ses fonds de compensation. La société State Street Bank International GmbH a été retenue en raison de son expérience, de ses compétences techniques, de son rapport qualité/prix, de sa robustesse financière et de sa réputation. Ses connexions avec la Suisse



(succursale implantée à Zürich et soumise à la surveillance de la Finma) ont également joué un rôle important lors de la sélection. Parmi les banques suisses disposant des compétences requises pour les prestations recherchées (hormis UBS), l'une s'est rétractée, une autre n'a pas convaincu et une troisième ne pratiquait pas des prix assez compétitifs (question 7). Compenswiss a également envisagé de diviser le mandat de banque dépositaire entre plusieurs établissements bancaires (question 11). Cette option ne s'est toutefois pas avérée pertinente, au vu de l'unité de fonction et de tâches inhérente au mandat même. Répartir l'administration des fonds entre plusieurs établissements aurait entraîné des surcoûts et une surcharge administrative. Le changement de banque dépositaire concerne donc l'ensemble de la fortune gérée par compenswiss. Les économies réalisées par ce changement sont de l'ordre de plusieurs millions sur un horizon de cinq ans (question 3). À cela s'ajoute le fait que compenswiss se prévaut ainsi des services d'un leader du domaine, ce qui sert les intérêts des assurés.

- En réponse à la question 2, il y a lieu de préciser que State Street fait office de banque dépositaire de compenswiss au même titre qu'UBS précédemment. Cela signifie qu'elle s'appuie sur un réseau de banques sous-dépositaires dans la plupart des pays dans lesquels compenswiss investit. La banque sous-dépositaire en Suisse de State Street étant UBS elle-même, les dépôts suisses restent donc auprès d'UBS en Suisse. Les dépôts à l'étranger ont été transférés des banques étrangères sous-dépositaires d'UBS à celles de State Street. Aucun nouveau transfert de dépôt à l'étranger n'a donc été effectué à la suite de ce changement de banque dépositaire. La libération des actifs financiers déposés chez State Street n'est soumise à aucun préavis, puisque ces fonds appartiennent uniquement à compenswiss, respectivement au fonds de compensation de l'AVS (question 5). Il n'existe aucun lien entre la situation financière de l'AVS et le choix de la banque dépositaire, qui n'exerce qu'un rôle purement administratif (question 9).
- Compenswiss s'appuie sur un grand nombre de banques dans différents domaines. Certaines sont suisses (UBS, les banques cantonales, etc.), d'autres sont étrangères. La place financière suisse est ouverte à la concurrence, à l'instar des autres places financières mondiales. Si la Suisse se fermait à la concurrence étrangère, d'autres places risqueraient d'en faire de même. L'attribution du mandat de banque dépositaire à State Street ne met pas en danger la réputation de la place financière suisse, connue pour ses activités de gestion de fortune (questions 6 et 10). Cette réputation ne saurait être remise en question par un changement de banque dépositaire. Si l'on prend en considération le volume géré, les banques suisses n'occupent pas une place prépondérante en tant que dépositaires. Du point de vue des risques, il est préférable de séparer la fonction de gestionnaire de fortune de celle de dépositaire.
- Le transfert à la nouvelle banque dépositaire a eu lieu fin juillet 2024. L'attribution du mandat relevant de la compétence de compenswiss, elle ne peut être annulée par le Conseil fédéral ou à la demande d'un tiers (question 12). Une résiliation unilatérale du contrat conclu avec State Street aurait un coût considérable tant sur le plan financier qu'en termes de ressources et entraînerait des risques (opérationnels, par exemple) extrêmement élevés. Le préjudice de réputation pour compenswiss, respectivement le fonds de compensation de l'AVS, serait considérable. Il n'existe en outre pas d'instrument législatif qui permettrait de revoir cette décision (question 13).
- Enfin, d'autres investisseurs institutionnels (comme les caisses de pensions) sont également tributaires des services d'une banque dépositaire (question 8). Le Conseil fédéral ne dispose toutefois pas d'informations chiffrées à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers nationaux, mes salutations les meilleures.

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale